



No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON

Réunion régulière du Conseil municipal de la paroisse de Packington, tenue au Complexe des Générations, mardi 5 septembre 2023 à 19h30 à laquelle étaient présents:

Madame et messieurs : Guillaume Morin, Sébastien Thériault, Yves Lebel, Linda Lévesque et Jérôme Dubé formant quorum sous la présidence de M. Jules Soucy, maire.

Le greffier/directeur général et le greffier/directeur général adjoint assistent également à la réunion.

RS-138-23

**Lecture et adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par Yves Lebel  
et résolu

d'adopter l'ordre du jour tout en laissant le point « Varia » ouvert.

Adoptée à l'unanimité.

RS-139-23

**Adoption du procès-verbal de la dernière réunion**

Il est proposé par Linda Lévesque  
et résolu

que le procès-verbal du 22 août 2023 soit adopté tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité.

**Conciliation bancaire**

La conciliation bancaire démontre un solde au 31 août 2023 de 63,45\$ au compte courant et de 75 506,68\$ au fonds de roulement.

**Période de questions**

- Aucune question

RS-140-23

**Approbation des comptes**

Il est proposé par Guillaume Morin  
et résolu  
d'approuver les comptes ci-dessous décrits :

<b>Comptes à payer - juillet 2023</b>		
	<b>Nom</b>	<b>Montant</b>
1	9141-5109 QUÉBEC INC. (Système contrôle Expert)	117,85 \$
2	Les Constructions Michaud	3 155,13 \$
3	Infodimanche	141,42 \$

4	GLS Logistics Systems Canada Ltd.	262,91 \$
5	KD-L Charest Inc.	27,58 \$
6	P. Beaulieu Électrique	1099,70 \$
7	Jacques Larochelle Inc.	295,22 \$
8	Place du Travailleur	212,70 \$
9	RIDT	50,520,86 \$
10	Les scieries Jocelyn Lavoie Inc.	607,05 \$
11	Service accès emploi (vaiselles compostables)	747,34 \$
12	Buropro Citation	147,99 \$
13	Bell Canada	981,93 \$
14	Camping Québec	388,89 \$
15	Transport Rivière-du-Loup	27,66 \$
16	Joseph Dumont 1997 Ltée	9 699,08 \$
17	Ferme Patoine et Frères Inc.	9 546,48 \$
18	Ministère Énergie et Ressources Naturelles	15,00 \$
19	Yvan Coté (tracteur à pelouse et laveuse à pression)	70,00 \$
<b>20</b>	<b>CAMPOR (vidange toilettes chimiques)</b>	<b>371,37 \$</b>
	Mise à jour le 31 août 2023	<b>78 436,16 \$</b>

#### RS-141-23

##### Carte de crédit municipale

Considérant que l'administration doit régulièrement faire des achats en lignes et chez des commerçants avec lesquels elle n'a pas de compte ;

Il est proposé par Yves Lebel  
et résolu

que la municipalité se munisse d'une carte de crédit avec une limite maximale de 5 000\$ pour faciliter certaines de ses transactions. Cette résolution abroge la résolution numéro RS-128-33 adoptée en août dernier.

Adoptée à l'unanimité

#### RS-142-23

##### TECQ 2019-2023 (version 7)

**Attendu que :**

- La municipalité de Packington a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;
- La municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de



No de résolution  
ou annotation

- la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.  
Il est proposé par Sébastien Thériault  
et résolu que :
- La municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- La municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;
- La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation des travaux version n° 7 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- La municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;
- La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.
- La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version n° 7 ci-jointe comporte des coûts réalisés vérifiables et reflète les prévisions de coûts de travaux admissibles.

Adoptée à l'unanimité

RS-143-23

**Déclaration du directeur général adjoint sur l'objet, la portée et le coût du règlement 345-2023 que le conseil s'apprête à adopter**

Le Directeur général adjoint informe les membres du conseil que le règlement numéro 345-2023 modifiant le *Plan d'urbanisme numéro 286-2017* n'engendrera pas de coût pour la Municipalité.

**Adoption du règlement 345-2023 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 286-2017 et ses amendements**

Il est proposé par Guillaume Morin  
Et résolu

Que le Conseil municipal de la paroisse de Packington adopte le règlement 345-2023 ci-dessous reproduit :



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ PACKINGTON**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 345-2023**  
Adopté par la résolution numéro RS-143-23

---

**RÈGLEMENT 345-2023 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME  
NUMÉRO 286-2017 ET SES AMENDEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ  
DE PACKINGTON**

---

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-53 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 11 août 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-53 est le règlement par lequel il y a l'ajout de certains usages secondaires à l'agriculture en affectation agricole ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-53 modifie les conditions d'implantation résidentielle sur les propriétés de 18 hectares et plus en affectation Agricole II;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Packington dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption du présent projet de règlement a été donné le 3 juillet 2023;  
EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal de la Municipalité de Packington adopte le projet de règlement numéro 345-2023 et il est statué et décrété par le présent projet de règlement ce qui suit :

---

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET  
INTERPRÉTATIVES**

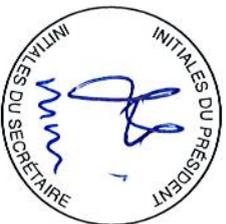
---

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 345 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 286-2017 et ses amendements de la Municipalité de Packington ».



No de résolution  
ou annotation

### **ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique sur la totalité de la zone agricole protégée au sens de la Loi sur la protection des terres et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1) de la Municipalité de Packington.

### **ARTICLE 4 PERSONNES ASSUJETTES**

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

### **ARTICLE 5 VALIDITÉ**

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

### **ARTICLE 6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

## **CHAPITRE 2 MODIFICATIONS DES AFFECTATIONS DU SOL**

### **ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ENSEMBLE DU TEXTE CONTENU SOUS LE TITRE « AFFECTATIONS AGRICOLES II »**

L'ensemble du texte contenu sous le titre « AFFECTATION AGRICOLE II » est modifié de la façon suivante :

#### **AFFECTATION AGRICOLE II**

L'affectation agricole II comprend la partie de la zone agricole permanente définie par la CPTAQ qui ne fait pas partie de l'affectation agricole I. Par contraste avec l'affectation agricole I, les activités agricoles sont présentes, mais en moins grand nombre et de façon très inégale dans le territoire. L'agriculture y est plutôt pratiquée comme une activité d'appoint. On y retrouve plusieurs terrains non agricoles et plusieurs terrains sous couvert forestier. La désignation de cette affectation vise à ce que l'on y retrouve des activités agricoles, mais également d'autres usages qui sont liés au monde agricole ou qui ne nuisent pas aux activités agricoles. Les usages non agricoles y sont limités, mais moins strictement que dans l'affectation agricole I.

#### **USAGE PERMIS**

- a) Tous les usages et bâtiments énumérés à l'affectation agricole I et aux mêmes conditions.
- b) Usages résidentiels de très faible densité, dans les cas suivants \* :
- le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;

- la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
- le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
- l'aire de l'usage résidentiel est située à plus de 625 mètres d'une affectation urbaine ou récréotouristique;
- l'aire de l'usage résidentiel est située à une distance minimale conforme au tableau suivant :

Type de production	Unités animales**	Distance minimale requise (m)***
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	267
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	
		150

- une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
- une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;
- toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.
- l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale;

\* Ces nouveaux usages résidentiels n'entraînent aucune contrainte supplémentaire quant aux distances séparatrices pour l'implantation de nouvelles exploitations agricoles ou l'agrandissement d'exploitations existantes.

\*\* Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.

\*\*\* Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au Tableau, c'est la distance qu'il aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.



No de résolution  
ou annotation

- c) Industrie agroalimentaire occupant une superficie maximale de 1000 mètres carrés;
- d) L'agrotourisme, les gîtes, les tables champêtres.
- e) L'exploitation d'une résidence de tourisme est autorisée si :
  - L'usage fait l'objet d'une autorisation valide de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ;
  - La résidence de tourisme est exploitée à l'intérieur d'un bâtiment, d'origine résidentiel unifamilial, existant le jour précédant l'entrée en vigueur SADR (14 octobre 2010) ;
  - L'usage est accessible par un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année ;
  - L'usage est situé à plus de 175 mètres de toutes installations d'élevage ;
  - L'usage est à plus de 30 mètres d'une friche ou d'un champ en culture ;
  - La résidence de tourisme n'a aucun effet sur la possibilité d'implantation d'une nouvelle installation d'élevage ou sur les possibilités d'accroissement du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante ;
  - L'installation septique a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur lors de son installation, le nombre de chambres à coucher correspond à la capacité de l'installation septique et l'installation n'est pas une source de pollution ou de contamination des eaux superficielles.

#### COMPLÈMENT D'INFORMATION AU SUJET DES USAGES RÉSIDENTIELS PERMIS

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une affectation. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à l'affectation agricole II.

Aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans l'affectation agricole II.

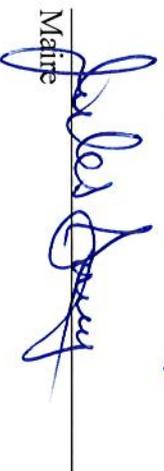
La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en affectation agricole II ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

### CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

#### ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Adopté à la séance du Septembre 2023

  
Maire

  
Directeur général/Greffier

Adopté à l'unanimité

RS-144-23

#### Déclaration du directeur général adjoint sur l'objet, la portée et le coût du règlement 346-2023 que le conseil s'apprête à adopter

Le Directeur général adjoint informe les membres du conseil que le règlement numéro 346-2023 modifiant le *Plan de zonage numéro 287-2017* n'engendrera pas de coût pour la Municipalité.

#### Adoption du règlement 346-2023 modifiant le Plan de zonage numéro 287-2017 et ses amendements

Il est proposé par Jérôme Dubé  
Et résolu

Que le Conseil municipal de la paroisse de Packington adopte le règlement 345-2023 ci-dessous reproduit :

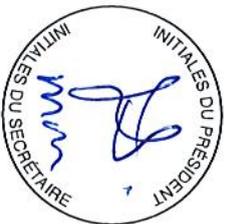


Packington  
*de nature gouvernée*  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ PACKINGTON

RÈGLEMENT NUMÉRO 346-2023  
Adopté par la résolution numéro RS-144-23

#### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 287-2017 ET SES AMENDEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-53 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 11 août 2022



No de résolution  
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-53 est le règlement par lequel il y a l'ajout de certains usages secondaires à l'agriculture en affectation agricole ;

CONSIDÉRANT QUE LE Règlement 02-10-53 modifie les conditions d'implantation résidentielle sur les propriétés de 18 hectares et plus en affectation agricole II;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Packington dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion pour l'adoption du présent projet de règlement a été donné le 3 juillet 2023;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal de la Municipalité de Packington adopte le projet de règlement numéro 346 et il est statué et décrété par le présent projet de règlement ce qui suit :

---

## CHAPITRE1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

---

### ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

### ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 346 modifiant le Règlement de zonage numéro 287-2017 et ses amendements de la Municipalité de Packington ».

### ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Municipalité de Packington.

### ARTICLE 4 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujétie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

### ARTICLE 5 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

### ARTICLE 6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

## CHAPITRE 2 USAGES SECONDAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL EN ZONE AGRICOLE

### ARTICLE 7 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 7.4.1 USAGES PRINCIPAUX RÉSIDENTIELS DANS LES ZONES AGRICOLES

L'article 7.4.1 est remplacé par l'article 7.4.1 suivant :

Dans les zones agricoles EA, un usage principal résidentiel est permis seulement s'il bénéficie des droits et privilèges prévus aux articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1).

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EA-B, un usage principal résidentiel est autorisé sur un terrain respectant toutes les conditions suivantes :

- le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;
- la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
- le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
- l'aire de l'usage résidentiel est située à plus de 625 mètres du périmètre urbain ou d'une zone récréotouristique;
- l'aire de l'usage résidentiel est située à une distance minimale conforme au tableau 5-A suivant :

Tableau 5-A

Type de production	Unités animales*	Distance minimale requise (m)**
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	267
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

\* Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.

\*\* Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au Tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.



No de résolution  
ou annotation

- une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
- une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;
- toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.
- l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale;

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une zone de type EA. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à la zone EA-B.

Sauf dans la situation prévue au premier alinéa, aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans l'affectation agricole II.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en zone EA-B ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EA, un usage principal résidentiel est autorisé à l'intérieur des îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement) et de type 2 (sans morcellement).

Les îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement) sont définis comme étant des îlots dans lesquels il est permis de subdiviser une unité foncière vacante pour créer un ou plusieurs terrains utilisés à des fins de résidence unifamiliale isolée.

L'implantation de toute résidence individuelle dans un îlot avec morcellement devra respecter les conditions suivantes :

- lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front d'un chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de quatre hectares;
- l'implantation d'une nouvelle résidence individuelle n'ajoutera pas de nouvelles contraintes (distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs entre un usage agricole et un usage non agricole) par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur d'un même îlot.
- La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément au règlement de lotissement

- Seule une résidence unifamiliale isolée peut être construite dans un îlot déstructuré. La construction d'une maison mobile n'est pas permise dans un îlot déstructuré.

Les îlots déstructurés de type 2 (sans morcellement) sont définis comme étant des îlots dans lesquels il n'est pas autorisé de subdiviser une propriété foncière.

L'implantation de toute résidence individuelle dans un îlot sans morcellement devra respecter les conditions suivantes :

- l'implantation d'une nouvelle résidence individuelle n'ajoutera pas de nouvelles contraintes (distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs entre un usage agricole et un usage non agricole) par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur d'un même îlot.
- La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément au règlement de lotissement;
- Seule une résidence unifamiliale isolée peut être construite dans un îlot déstructuré. La construction d'une maison mobile n'est pas permise dans un îlot déstructuré

#### **ARTICLE 8        REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 6.4 RÉSIDENCE SUR UN TERRAIN AGRICOLE (EA)**

L'article 6.4 est remplacé par l'article 6.4 suivant Dans les zones agricoles EA, un usage secondaire résidentiel est permis seulement s'il bénéficie des droits et privilèges prévus aux articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1).

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EA-B, un usage secondaire résidentiel est autorisé sur un terrain respectant toutes les conditions suivantes :

- le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;
- la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
- le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
- l'aire de l'usage résidentiel est située à plus de 625 mètres d'une affectation urbaine ou récréotouristique;
- l'aire de l'usage résidentiel est située à une distance minimale conforme au tableau 3-A suivant :



No de résolution  
ou annotation

Tableau 3-A

Type de production	Unités animales*	Distance minimale requise (m)**
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	267
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

\* Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.

\*\* Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au Tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.

- une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
- une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle.
- toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.
- l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale;

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une zone de type EA. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à la zone EA-B.

Sauf dans la situation prévue au premier alinéa, aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans la zone EA-B.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en zone EA-B ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres

carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimal  
chemin d'accès est de 5 mètres.

**ARTICLE 9**                      **TABLEAU 1 DE L'ARTICLE 6.2.4 USAGES SECONDAIRE**  
**UN USAGE AGRICOLE**

Le Tableau 1 de l'article 6.2.4 est remplacé par le Tableau 1 suivant :

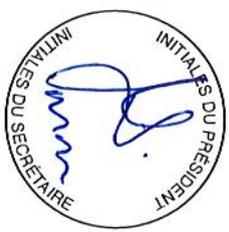
**Tableau 1 Usages secondaires à un usage agricole**

	Usage secondaire admissible	Conditions
A)	5833 - Gîte touristique	1) Le terrain doit comporter un bâtiment voué à un usage secondaire résidentiel
		2) L'usage secondaire doit s'intégrer au bâtiment résidentiel de l'unité agricole;
		3) Un maximum de 4 chambres peut être utilisé pour des fins de location;
	5835 - Hébergement à la ferme	
B)	Services et métiers domestiques - C1 Sauf 5833, 5835 et 6541 Services professionnels - C4	1) Un seul usage secondaire est permis par logement; 2) La superficie maximale de l'usage secondaire est de 40 mètres carrés; 3) L'usage secondaire est exercé par un maximum d'un employé résidant à l'extérieur du bâtiment où se déroule l'usage; 4) L'usage secondaire dessert la population locale.
C)	5819 Autres établissements avec service complet ou restreint	1) L'usage est secondaire à une exploitation agricole en production; 2) Les mets offerts sont principalement composés de produits de la ferme; 3) L'espace réservé au service comprend un maximum de 20 sièges;
D)	5819 Autres établissements avec service complet ou restreint	1) L'usage est secondaire à une exploitation agricole en production; 2) Les mets offerts sont principalement composés de produits de la ferme; 3) L'espace réservé au service comprend un maximum de 20 sièges;



No de résolution  
ou annotation

		<p>4) L'utilisation de l'immeuble à des fins d'agrotourisme n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs.</p>
E)	<p>7442 Stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients en complément des usages secondaires A), C), et D) du Tableau 4, réalisée par un producteur agricole</p>	<p>1) Maximum de 5 espaces occupant une superficie maximale de 1000m<sup>2</sup> situés à 2) moins de 100m de la résidence du producteur; 3) La durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures; 4) Les espaces n'offrent aucun service supplémentaire, tel que l'électricité, de l'eau courante, des égouts ou des aires de repos ou de jeu</p>
F)	<p>5834 Résidence de tourisme (meublé et équipé pour repas)</p>	<p>1) La résidence de tourisme est située en zone EA-B; 2) L'usage fait l'objet d'une autorisation valide de la Commission de Protection du Territoire agricole du Québec (CPTAQ); 3) La résidence de tourisme est exploitée à l'intérieur d'un bâtiment d'origine résidentiel unifamilial, existant le jour précédant l'entrée en vigueur du Règlement 02-10 édictant le SADR de la MRC de Témiscouata (14 octobre 2010); 4) La résidence de tourisme est accessible par un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu</p>



No de résolution  
ou annotation

		et déneigé à l'année; 5) L'usage est situé à plus de 175 mètres de toutes installations d'élevage; 6) L'usage est à plus de 30 mètres d'une friche ou d'un champ en culture; 7) La résidence de tourisme n'a aucun effet sur la possibilité d'implantation d'une nouvelle installation d'élevage ou sur les possibilités d'accroissement du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante; 8) L'installation septique a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur lors de son installation, le nombre de chambres à coucher correspond à la capacité de l'installation septique et l'installation n'est pas une source de pollution ou de contamination des eaux superficielles.
--	--	---

**CHAPITRE 3      ENTRÉE EN VIGUEUR**

**ARTICLE 10      ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Adopté à la séance du 5 septembre 2023

  
Maire

  
Directeur général/Greffier

Adopté à l'unanimité



No de résolution  
RS-145-23 ou annotation

**Appui au « Projet d'Aménagement urbain favorable à la santé et à la sécurité de nos aînées » – Programme Nouveaux Horizons.**

Il est proposé par Jérôme Dubé  
et résolu

que le Conseil municipal de la municipalité de Packington appui l'initiative des membres du conseil d'administration du Club de l'âge d'or concernant la demande d'aide financière auprès du programme « *Nouveaux Horizons pour les aînées* » pour le projet intitulé « Aménagement urbain favorable à la santé et à la sécurité de nos aînées ».

Ce projet propose l'aménagement d'aires de repos et de lecture, d'un îlot de fraîcheur et de détente, de tables avec jeux de société intégré et des tables de rencontre pour pique-nique intergénérationnelle.

Adoptée à l'unanimité

RS-146-23

**Projet d'afficheurs de vitesse dans le cadre du Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière 2022-2023**

Considérant qu'en vertu de sa politique familiale, sa politique MADA et son Plan de Développement Stratégique 2023-2027, la Municipalité à inclus dans ses objectifs la sécurité routière de son réseau et la signalisation de ses routes.

Considérant que conformément à ses politiques et son plan de développement stratégique, la Municipalité de Packington souhaite se munir de 6 radars pédagogiques et les installer sur son territoire de façon stratégique afin de répondre aux préoccupations de la population en ce qui concerne la sécurité routière. Cet outil se veut être l'un des moyens privilégiés employés par la Municipalité pour contrer la vitesse excessive des automobilistes et camionneurs le long des routes de juridiction municipale et provinciale.

Pour ces raisons :

Il est proposé par Linda Lévesque  
et résolu

que le Conseil appui les démarches de l'administration municipale auprès du Ministère des Transport dans le cadre du Programme d'aide financière du *Fonds de la sécurité routière 2022-2023*. Le Conseil nomme Denis Moreau, directeur général et Michael Marmen, directeur général adjoint, comme représentants autorisés à signer la demande, la convention d'aide financière ainsi que les documents en lien avec le suivi administratif. Par conséquent, le Conseil autorise le dépôt de la demande d'aide financière et confirme que sa contribution financière au projet sera au montant de 20% de la somme globale associée à la réalisation du projet et la contribution ministérielle sera de l'ordre de 80% de cette somme.

Adoptée à l'unanimité



No de résolution  
ou annotation

RS-147-23

**Demande d'aide financière pour la formation des pompiers**

Attendu que le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

Attendu que ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

Attendu qu'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel;

Attendu que ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

Attendu que ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

Attendu que la municipalité de Packington désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

Attendu que la municipalité de Packington prévoit la formation d'un pompier pour le programme Pompier 1, 2 pompiers pour la formation d'Opérateur d'autopompe et de 2 pompiers comme Officier non urbain au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

Attendu que la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC de Témiscouata en conformité avec l'article 6 du Programme.

Il est proposé Yves Lebel et résolu de présenter une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC de Témiscouata.

Adoptée à l'unanimité

RS-148-23

**Demande d'appui financier au Ministère de la Famille pour augmenter l'offre de garde pour les enfants d'âge scolaire pendant la période estivale et les grands congés scolaires**

ATTENDU QUE le ministère de la Famille (Ministère) a élaboré et mis en place le Programme de soutien à des projets de garde pour la relâche scolaire et la période estivale 2024 (Programme), qui vise à soutenir de nouveaux projets ou à bonifier l'offre de garde existante pour les enfants d'âge scolaire, pendant la relâche scolaire et la période estivale 2024, afin de favoriser un meilleur équilibre des responsabilités familiales et professionnelles des parents d'enfants d'âge scolaire ;



No de résolution  
ou annotation

ATTENDU QUE la municipalité de Packington souhaite présenter une demande d'appui financier au Ministère en 2023-2024 pour un projet permettant d'augmenter l'offre de garde pour les enfants d'âge scolaire pendant la période estivale et les grands congés scolaires;

SUR LA PROPOSITION DE Linda Lévesque

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des membres du conseil municipal :

- d'autoriser la demande de soutien financier dans le cadre du Programme pour un projet permettant d'augmenter l'offre de garde pour les enfants d'âge scolaire pendant la relâche scolaire et/ou la période estivale 2024;
- d'autoriser monsieur, Denis Clermont, chargé de projet ou monsieur, Michael Marnen, directeur général adjoint, à agir à titre de mandataires délégués pour le suivi de la demande d'appui financier et, si cette demande est acceptée par le Ministère, à signer la convention d'aide financière au nom de la municipalité de Packington.

**Renouvellement du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (2024 à 2028) – négociations entre les gouvernements du Québec et du Canada**

RS-149-23

**CONSIDÉRANT** QUE les gouvernements du Québec et du Canada mènent présentement des négociations pour le renouvellement du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour la période 2024 – 2028;

**CONSIDÉRANT** QUE le conseil d'administration de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) a demandé le 24 août 2023 aux gouvernements du Québec et du Canada de conclure une entente rapide pour assurer la reconduction de cet important programme;

**CONSIDÉRANT** QUE ce programme est essentiel à la réalisation de projets importants dans les communautés du Québec;

**CONSIDÉRANT** QUE malgré les sommes importantes consenties à ce programme, elles demeurent insuffisantes pour répondre aux besoins et qu'elles doivent être majorées en raison de l'augmentation des coûts de réalisation des projets;

**CONSIDÉRANT** QUE la Fédération canadienne des municipalités a demandé au gouvernement fédéral de doubler ses investissements dans ce programme et de prévoir une indexation de 3,5% par année;

**CONSIDÉRANT** QUE la FQM et ses membres demandent depuis plusieurs années que le Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) permette le financement et la réalisation de projets planifiés et décidés par les municipalités du Québec, en ce sens que les projets de bâtiments municipaux (garages, hôtels de ville, casernes de pompiers, etc.) et les travaux sur les ouvrages de rétention (barrages, digues, etc.) soient admissibles à ce programme;

**CONSIDÉRANT** l'importance d'adapter les programmes aux défis posés par les changements climatiques et de permettre aux municipalités de financer la réalisation d'aménagements et de travaux d'adaptation aux conséquences de ces changements tels que l'aménagement de ceintures coupe-feu pour protéger les communautés forestières;

**CONSIDÉRANT** QUE la reddition de compte lors de la réalisation de projets est lourde pour les municipalités;

**CONSIDÉRANT** QUE les négociations doivent aboutir impérativement au début de l'automne 2023 pour assurer sa mise en œuvre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et pour permettre aux municipalités de prévoir les investissements dans leur budget;

**CONSIDÉRANT** QUE les sommes consenties à ce programme doivent être exemptes de toute nouvelle obligation ou condition pour assurer sa réussite;

IL EST PROPOSÉ PAR Guillaume Morin

45



No de résolution  
ou annotation

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents, que la municipalité de Packington demande aux gouvernements du Québec et du Canada :

- De conclure dès le début de l'automne une nouvelle entente fédérale-provinciale pour le renouvellement du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028;
- D'augmenter les sommes disponibles aux municipalités du Québec et de prévoir une hausse annuelle de l'enveloppe pour la durée de l'entente afin de couvrir l'augmentation des coûts;
- De n'ajouter aucune reddition de compte, obligation ou condition additionnelle aux municipalités dans l'application du programme;
- De permettre le financement de projets de bâtiments municipaux, des ouvrages de rétention et des quais propriétés de municipalités dans les travaux admissibles;
- De rendre admissibles les projets de prévention, d'aménagement et de travaux d'adaptation aux conséquences des changements climatiques.

De transmettre une copie de cette résolution au ministre des Finances du Québec, M. Éric Girard, à la ministre des Affaires municipales du Québec, Mme Andrée Laforest, à la vice-première ministre et ministre des Finances du Canada, l'honorable Chrystia Freeland, au ministre du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités du Canada, l'honorable Sean Fraser, au ministre des Transports et lieutenant du Québec, l'honorable Pablo Rodriguez, aux députés Maxime Blanchette-Joncas (Député fédéral de Rimouski-Neigette-Témiscouata- Les Basques) et Amélie Dionne (Députée provinciale de Rivière-du-Loup-Témiscouata) à la Fédération québécoise des municipalités et à la Fédération canadienne des municipalités.

**RS-150-23**

**Autorisation de signatures des officiers**

Cette résolution abroge et remplace la résolution numéro RS-115-23 adoptée à la séance du 3 juillet dernier.

Il est proposé par Sébastien Thériault  
et résolu

que le maire, Jules Soucy, le pro-maire, Jean-Noël Moreau, le directeur général/secrétaire-trésorier, Denis Moreau, le directeur général adjoint/secrétaire-trésorier adjoint, Michael Marmen, soient les représentants autorisés de la municipalité à l'égard de tout compte qu'elle détient ou détient à la caisse. Ces représentants exerceront tous les pouvoirs relatifs à la gestion de la municipalité et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, notamment les pouvoirs suivants, au nom de la municipalité :

- Émettre, accepter, endosser, négocier ou escompter tout chèque, billet à ordre, lettre de change ou autre effet négociable ;
- Signer ou approuver tout retrait, document ou pièce justificative;
- Demander l'ouverture par la caisse de tout folio utile pour la bonne marche des opérations de la municipalité;
- Signer tout document ou toute convention utiles pour la bonne marche des opérations de la municipalité.

Le directeur général, Denis Moreau, et le directeur général adjoint, Michael Marmen, exerceront seuls les pouvoirs suivants, au nom de la municipalité :

- Faire tout dépôt, y compris le dépôt de tout effet négociable;
- Concilier tout compte relatif aux opérations de la municipalité.

Tous les autres pouvoirs de représentants devront exercer sous la signature de deux d'entre eux.

Adoptée à l'unanimité



No de résolution  
ou annulation

RS-151-23

**Bordereau de commande pour l'acquisition des équipements pour l'automatisation des stations de lavage et des débarcadères**

Considérant que pour la protection de ses lacs et ses cours d'eau, la Municipalité souhaite se munir de bornes multiservices et de barrières mécaniques pour descente de bateau ainsi qu'un logiciel de contrôle ;

Considérant que la Municipalité a reçu un bordereau de soumission pour les équipements en question pour un montant global de 15 952\$ plus taxes.

Il est proposé par Sébastien Thériault  
et résolu

d'accepter la soumission présentée au montant de 15 952\$ plus taxes. Le Conseil autorise le directeur général, Denis Moreau ou le directeur général adjoint, Michael Marmen, à signer les documents pertinents permettant de passer la commande des équipements en question.

Adoptée à l'unanimité

RS-152-23

**Renouvellement d'adhésion – Les Fleurons du Québec**

Il est proposé par Yves Lebel  
et résolu

que la municipalité de Packington renouvelle son adhésion à Les Fleurons du Québec au tarif triennal de 930\$ pour les années 2024-2025 et 2026.

Adoptée à l'unanimité

RS-153-23

**Ajout du Festival de la forêt sous toutes ses couleurs à la couverture d'assurance municipale**

Il est proposé par Linda Lévesque  
et résolu

que le Conseil municipal accepte d'ajouter le *Festival de la forêt sous toutes ses couleurs* sur sa police d'assurance au montant de 600\$ plus taxes applicables. Cette prime couvre la responsabilité civile générale et la responsabilité pour erreurs et omissions (qui inclut les administrateurs et les dirigeants).

Adoptée à l'unanimité

**Correspondance**

- Invitation par Le Groupement forestier de Temiscouata inc. à son 50<sup>e</sup> anniversaire de fondation. L'évènement a lieu le samedi 23 septembre 2023 au Centre récréatif PGR, à Temiscouata-sur-le-Lac.

**Période de questions**



No de résolution  
ou annotation

- Aucune question

**Levée de l'assemblée**

À 20h14, Linda Lévesque propose la levée de l'assemblée.

*Michaela*

*Jules Guay*